

LA CONTRIBUTION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

par

Paul DE VISSCHER

Professeur émérite à l'Université de Louvain

Dans le cours général de droit international public qu'il a délivré en 1983 à l'Académie de droit international de La Haye sous le titre « Panorama du droit international contemporain » (1), le Professeur Michel Virally a consacré des pages particulièrement nuancées au principe de non-intervention dans les affaires intérieures et aux finalités limitées que peuvent légitimement poursuivre certains types d'interventions. Ce thème ayant été un des sujets abordés par la plus récente session de l'Institut de droit international au cours de laquelle l'éloge de Michel Virally a été prononcé, nous avons conçu le projet de rendre à notre confrère et ami un hommage personnel en traitant du rôle joué par l'Institut de droit international dans la lente et progressive émergence des droits de l'homme en tant que principe fondamental du droit international contemporain.

Assez curieusement, la première prise de position de l'Institut dans la matière des droits de l'homme a revêtu la forme d'observations consacrées, sur base d'un rapport de son bureau (2) à l'« application du droit des gens à la guerre entre la Russie et la Turquie ».

Dans un « Appel aux belligérants et à la presse » en date du 28 mai 1877, le bureau avait estimé devoir, sans prendre parti sur le fond du conflit, sévèrement stigmatiser le fait de ne pas porter à la connaissance de ses troupes la teneur de la Convention de Genève de 1864 sur l'amélioration du sort des militaires blessés dans les

(1) *R.C.A.D.I.* 1968-V, vol. 183, pp. 207 à 224.

(2) Formé, à l'époque, de MM. Bluntschli, de Parieu, Asser et Rolin-Jacquemyns.

armées en campagne (3). Cette circulaire du bureau sera ratifiée par l'Institut le 12 septembre 1877 au cours de sa session ordinaire de Zurich. Il ressort assez clairement des débats qui ont précédé l'adoption de cette résolution que c'est la partie turque que l'Institut entendait viser.

Jusqu'à la veille du déclenchement de la première guerre mondiale, le droit de la guerre terrestre et maritime fit l'objet des préoccupations constantes de l'Institut qui a ainsi puissamment frayé la voie aux grandes Conférences de La Haye qui élaboreront les Conventions de 1899 et de 1907.

A deux reprises, en 1875 (4) d'abord et en 1877 (5) ensuite, l'Institut affirmera le principe de *l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime*.

Le 9 septembre 1880, réuni à Oxford, l'Institut adopta le célèbre *Manuel d'Oxford sur les lois et coutumes de la guerre sur terre* (6) auquel allait faire suite en 1913 le *Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants* (7).

On citera également le souci qui anima l'Institut à l'égard des peuples colonisés et qui s'est traduit, à la session de Lausanne de 1888, dans un « *projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoire* » (8) à titre de *souveraineté*, par lequel sont proscrites les guerres d'extermination des tribus indigènes et toutes formes de torture, même à titre de représailles, et où sont affirmés le droit des peuples colonisés ou soumis à protectorat à la propriété ainsi que les libertés des cultes et de conscience et le droit à l'éducation. L'article 8 de la Déclaration dispose prudemment que « l'autorité préparera l'abolition de l'esclavage et que l'achat ou l'emploi des esclaves pour le service domestique, par d'autres que par les indigènes, seront immédiatement interdits ».

Dans le domaine du droit de la paix, les droits de l'homme ont été évoqués, avant la Première guerre mondiale, sous le triple aspect de *l'extradition* (9), de *l'admission* et de *l'expulsion* des étrangers (10) et de *l'émigration*.

La Résolution d'Oxford sur *l'extradition* a été amendée en 1892 dans le but de rendre plus exigeantes les conditions de l'extradition pour crimes et délits politiques, spécialement en période de guerre civile (11).

En 1897, à la session de Copenhague, la matière de *l'émigration* fait l'objet d'une résolution qui s'inspire déjà du principe de la libre

(3) *Ann. I.D.I.*, Ed. Abr., vol. I (1875-1883), pp. 186 et 205 à 210. En fait, cette critique visait la Turquie ainsi que le prouvent la communication de H. den Beer Portugaël du 8 septembre 1877 et, plus nettement encore, le texte voté par l'Institut où sont dénoncés les manquements du gouvernement turc aux lois de la guerre (pp. 205-210).

(4) Session de La Haye, *Ann. I.D.I.*, Ed. Abr. I, 1875-1883, p. 67.

(5) Session de Zurich, *Ibid.*, p. 203.

(6) *Ibid.*, pp. 707 à 727.

(7) *Ann. I.D.I.* 1913, vol. 26, pp. 504 à 672.

(8) *Ann. I.D.I.* 1888-1889, vol. 10, pp. 173 à 204.

(9) Session d'Oxford, 1880, *Ann. I.D.I.*, vol. 5, pp. 106 à 130.

(10) Session de Genève, 1892, *Ann. I.D.I.*, vol. 12, pp. 168 à 183.

(11) *Ann. I.D.I.*, vol. 12, *ibid.*

circulation des personnes, sous réserve toutefois de l'interdiction d'émigrer fondée sur une interdiction de l'Etat d'immigration (12). L'article 3 de cette résolution préconise l'établissement d'un bureau central d'émigration doté d'un pouvoir de réglementation et de contrôle des mouvements migratoires.

Au lendemain de la Première guerre mondiale, l'Institut réuni à Rome en 1921 se consacra, sur le rapport de M. A. de Lapradelle, à l'étude d'une *Déclaration des droits et devoirs des Nations*, en prenant pour base de ses réflexions deux déclarations récentes consacrées à cet objet et émanant l'une de l'Institut américain de droit international et l'autre de l'Union juridique internationale (13) et un avant-projet élaboré par le rapporteur. Si, au terme de la session de Rome, l'Institut se borna à instituer une Commission chargée de poursuivre l'étude du problème — une commission qui devait d'ailleurs disparaître en 1925 — les débats consacrés aux trois projets de Déclaration sont particulièrement instructifs (14). Ils témoignent d'abord du grand souci d'indépendance de l'Institut qui n'admettait pas qu'il lui soit demandé de se rallier à un texte dont il n'était pas l'auteur. Ils révèlent également la répugnance de l'Institut à l'égard d'une déclaration de type éducatif ou de vulgarisation, au surplus teintée d'un certain esprit nationaliste américain ; ils attestent enfin sa volonté de s'en tenir à sa vocation proprement scientifique et de stricte objectivité.

A la lecture de ces débats on perçoit le souci de l'Institut de favoriser l'élaboration d'une déclaration universelle, axée sur les droits de l'homme et sur les droits des peuples autant que sur les droits des Etats.

Dans ce débat le membre russe de l'Institut, M. Mandelstam, prit une part active en soutenant déjà, que les hommes bénéficiaires d'une déclaration de droits « deviennent eux-mêmes les sujets des droits qui leur sont reconnus » (15).

Il n'est dès lors pas surprenant que M. Mandelstam ait été chargé par l'Institut de lui soumettre un avant-projet d'une « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » qui sera discutée en 1929 au cours de la session de New-York (16) sous l'intitulé plus exact de *Déclaration des droits internationaux de l'Homme* (17) et adoptée par 45 voix contre une et 11 abstentions (18) émanant de membres qui les uns trouvaient le texte proposé trop timide ou incomplet et les autres trop progressiste. Le texte de la Déclaration de 1929 est essentiellement axé sur le principe de l'égalité dans la jouissance effective des droits qui y sont proclamés : droit à la vie, à la liberté, à la propriété, à la liberté du culte et des langues.

(12) *Ann. I.D.I.*, Ed. Abr. IV, pp. 233-234.

(13) *Ann. I.D.I.*, 1921, vol. 28, pp. 202 à 217.

(14) *Ibid.*, pp. 202 à 224.

(15) *Ibid.*, p. 221.

(16) *Ann. I.D.I.*, 1929, vol. 35, I, p. 176.

(17) *Ann. I.D.I.*, 1929, vol. 35, II, pp. 110 à 138 et pp. 298 à 300.

(18) Si l'on s'en rapporte à la page 138, le nombre d'abstentions s'élevait à douze en comptant celle de M. Yanguas de Messia.

C'est également durant la période de l'entre-deux guerres que l'Institut devait échouer dans sa tentative de régler la matière de la *protection diplomatique* au sujet de laquelle un excellent rapport, qui fait encore autorité aujourd'hui, lui avait été soumis par M. Edwin Borchard (19) et par M. Kraus, co-rapporteur.

Au cours de la même session tenue à Oslo en 1932, l'Institut fut plus heureux en adoptant sur le rapport de M. Le Fur, sa résolution fondamentale sur « *la détermination par le droit international du domaine laissé à la compétence exclusive de chaque Etat* » (20) où il est constaté que « la compétence des Etats est déterminé par le droit international » et que « les limites dans lesquelles cette compétence est exclusive sont essentiellement relatives : elles dépendent du développement des rapports internationaux ». C'est à la faveur de cette conception dynamique que la matière des droits de l'homme d'abord et celle du droit des peuples ensuite glisseront progressivement de l'ordre juridique interne vers l'ordre juridique international.

La formule de la résolution d'Oslo sera reprise au lendemain de la guerre par la résolution adoptée en 1954 (21) lors de la session d'Aix-en-Provence dans le but de préciser qu'elle s'appliquait aussi dans les relations entre Etats et organisations internationales. Cette dernière résolution est suivie d'un vœu invitant les Etats qui assortiraient leur adhésion à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour de la réserve du domaine réservé, à laisser à la Cour le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cette réserve est applicable. On doit regretter que ce vœu dirigé contre la pratique de la réserve dite automatique n'ait guère éveillé d'échos auprès des Etats et qu'elle n'ait pas été condamnée par la Cour elle-même qui s'est bornée, dans l'affaire des emprunts norvégiens, à constater qu'une telle réserve impliquait nécessairement réciprocité (22).

En 1936, réuni à Bruxelles, l'Institut adoptera une importante résolution sur *le statut des apatrides et des réfugiés* (23) annonciatrice des conventions du 28 juillet 1951 et du 28 septembre 1954. On notera parmi les principes libéraux dont s'inspire la résolution de Bruxelles les dispositions des articles 5 et 12 qui tendent à subordonner l'expulsion des apatrides et réfugiés à la condition qu'un autre Etat accepte de les recevoir ainsi que celle de l'article 7 qui habilite l'Etat d'accueil des apatrides non réfugiés, à exercer la protection diplomatique en leur faveur.

Réduit au silence durant la seconde guerre mondiale, et ayant présentes à l'esprit les innombrables violations des droits de l'homme et des populations civiles commises au cours de cette guerre, l'Institut réuni à Lausanne en 1947 consacra sa première session d'après-guerre à l'adoption d'une résolution intitulée « *Les droits fonamen-*

(19) Session de Cambridge, *Ann. I.D.I.*, vol. 36, I, pp. 256 à 491, et II, pp. 201 à 212 et *Ann. I.D.I.*, vol. 37, pp. 235 à 282 et pp. 479 à 529.

(20) *Ann. I.D.I.*, vol. 37, pp. 565-566.

(21) *Ann. I.D.I.* 1954, vol. 45, II, pp. 292-293.

(22) C.I.J. Arrêt du 6 juillet 1957, *Rec.* p. 22 et suiv.

(23) *Ann. I.D.I.* 1936, vol. 39, I, pp. 1 à 109 (Rapport de M. Raestad) ; vol. 39, II (discussion) et 292 à 299 (Texte de la Résolution).

taux de l'Homme, base d'une restauration du droit international » (24). Présentée par le Président Charles De Visscher, cette résolution se présente comme un acte de foi éloquent de l'Institut dans la dignité de la personne humaine, dans la conception fonctionnelle du pouvoir et dans l'Etat de droit, mettant particulièrement l'accent sur le lien indissoluble entre le respect des droits de l'homme d'une part et la cause de la paix (25) et du progrès du droit international d'autre part. Elle reste aujourd'hui encore une référence fondamentale de l'action de l'Institut.

Le problème du *droit d'asile* qui avait été inscrit à l'ordre du jour de l'Institut en 1937 et qui avait fait l'objet d'un rapport provisoire déposé en 1939 par M. Arnold Raestad, n'a été effectivement abordé par l'Institut qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale sur le rapport de M. Perassi désigné pour remplacer M. Raestad, décédé. Deux sessions, celle de Bruxelles (1948) et celle de Bath (1950) y ont été consacrées et ont abouti à l'adoption d'une résolution dont le texte ne reflète pas pleinement l'intérêt des débats qui l'ont précédée. Cet intérêt s'explique par les mutations subies par la communauté internationale depuis 1939 et, plus particulièrement, par la conception nouvelle que préconisaient les défenseurs des droits de l'homme en demandant que l'asile, traditionnellement conçu comme un droit de l'Etat, soit dorénavant considéré comme un droit subjectif de l'individu, une conception que devait exprimer timidement (26) l'article 14, § 2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui était sur le point d'être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au moment où l'Institut siégeait à Bath, l'affaire de l'Asile était pendante devant la Cour internationale de Justice et cette circonstance qui déterminait les membres de l'Institut, juges à la Cour, à s'abstenir au vote de la résolution, explique, partiellement, la modération de celle-ci.

Les débats qui précédèrent l'adoption de la résolution furent plus suggestifs, Messieurs Barbosa de Magalhaes, Lauterpacht, Castberg et Rolin (27) plaidant pour que le droit subjectif à l'asile soit substitué au droit de l'Etat d'accorder l'asile, alors que la majorité adoptait une attitude plus classique en se contentant d'affirmer dans la résolution finale que « tout Etat qui, dans l'accomplissement de ses *devoirs d'humanité*, accorde l'asile sur son territoire n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale » (28).

Quant à la fin de l'asile, l'article 4 de la résolution affirme le

↳ (24) *Ann. I.D.I.* 1947, pp. 1 à 13 (Rapport); pp. 152 à 190 (discussion) et pp. 258 à 260 (texte de la Résolution).

(25) Compar. avec le préambule de la Charte de l'UNESCO selon lequel « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ».

(26) « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ».

(27) *Ann. I.D.I.*, 1948, pp. 199 à 201; *Ann. I.D.I.* 1950, I, pp. 178 et suiv. et *Ann. I.D.I.* 1950, II, pp. 200 à 204 et 226.

(28) Art. 1^{er}, al. 1^{er}, *Ann. I.D.I.* 1950, II, p. 376.

droit de l'Etat d'accueil de maintenir l'asile aussi longtemps que dure la situation qui l'a justifié (29).

Est également affirmé le droit pour l'Etat de « garder les personnes dont la sécurité est menacée jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de les évacuer en dehors du territoire » et, en cas de retards anormaux dus au gouvernement local, d'ajouter à l'hôtel de la mission « les locaux nécessaires pour héberger les asilés » (30).

Au cours des sessions d'Edimbourg (1969) et de Zagreb (1971) c'est le droit des conflits armés qui devait retenir l'attention de l'Institut.

Sur base d'un volumineux rapport présenté par le baron van der Heydte (31), la session d'Edimbourg s'attacha à l'étude de « *la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive* ».

Sur le plan des principes, l'Institut affirma avec force la nécessité absolue de maintenir les règles relatives à la distinction fondamentale entre objectifs militaires et non militaires « en dépit des violations qu'elles ont pu subir ». Avec la même fermeté a été condamné « l'emploi de toutes les armes qui, par leur nature, frappent sans distinction objectifs militaires et non militaires, forces armées et populations civiles » et notamment « l'emploi des armes dont l'effet destructeur est trop grand pour pouvoir être limité à des objectifs militaires déterminés ou dont l'effet est incontrôlable (armes auto-génératrices) ainsi que des armes aveugles ».

Ces principes restent fondamentaux et s'ils ont été méconnus fréquemment dans la suite, ils ne seront pas remis en question par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Pour le surplus, on notera que la résolution a placé en dehors de la catégorie des objectifs militaires, outre la population civile elle-même, « les moyens indispensables à la survivance de la population civile ».

Les « progrès » réalisés dans le domaine de la technique des armements permettent, dans une large mesure, de s'interroger sur la manière dont l'Institut a conçu, à la lumière de l'expérience de la seconde guerre mondiale, les armes de destruction massive et les armes aveugles. Les armes modernes se sont diversifiées et ont acquis une précision telle qu'il paraît difficile de parler encore d'armes qui « *par nature* frappent sans distinction objectifs militaires et non militaires ».

On se félicitera également de constater qu'en dépit d'interventions en sens contraire (32), l'Institut s'est refusé à établir, quant à l'usage des armes, une distinction quelconque entre l'Etat agresseur

(29) Art. 3, *ibid.*, p. 378.

(30) Art. 4.

(31) *Ann. I.D.I.* 1967, II, pp. 1 à 209. La résolution finale adoptée le 9 septembre 1969 par 60 voix contre une (celle de M. Jessup) et deux abstentions, figure dans l'*Ann. I.D.I.* 1969, II, pp. 358 à 360.

(32) MM. Tunkin et Q. Wright, *Ann. I.D.I.* 1969, II, pp. 65-67.

et l'Etat victime de l'agression, ce qui reviendrait à ouvrir la voie aux pires escalades.

A la session que l'Institut de droit international a tenue à Zagreb en 1971, c'est au problème de *l'application des règles humanitaires relatives aux opérations militaires des forces des Nations Unies* que l'Institut consacra six séances plénières sur la base du rapport de l'auteur de la présente étude. La résolution définit les Forces des Nations Unies comme étant « tous corps armés placés sous la haute direction de l'Organisation des Nations Unies » (33).

Les principes fondamentaux dont s'inspire la résolution peuvent se résumer dans l'applicabilité de plein droit aux Forces des Nations Unies de toutes les règles de droit humanitaire, dans le principe de la non-discrimination dans l'application du droit humanitaire, sans préjudice de sanctions édictées par le Conseil de sécurité, dans la nécessité de soumettre les Forces des Nations Unies à un règlement déterminant les droits et devoirs des membres de ces forces ou de conclure sur cet objet des accords avec les Etats nationaux des contingents et enfin dans la responsabilité de l'Organisation pour les dommages causés par ses Forces en violation des règles humanitaires.

A cela s'ajoutent des dispositions plus spéciales sur l'enseignement aux membres des Forces des règles relatives aux conflits armés, sur les services de santé, sur l'existence à défaut de Puissance protectrice d'un organisme impartial, pouvant en remplir l'office, et enfin sur l'existence au sein de l'Organisation d'un organisme indépendant et impartial auquel serait confiée la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes des dommages causés par les Forces.

Au cours de la session qu'il a tenue à Cambridge en automne 1983, l'Institut a débattu, sur rapport du Professeur Karl Doehring, des « *nouveaux problèmes en matière d'extradition* » (34), un sujet qu'il n'avait plus traité depuis la fin du siècle précédent.

Comme le fait ressortir le préambule de la résolution adoptée au terme de la session, deux raisons militaient en faveur d'un tel débat à savoir, d'une part, la nécessité, face à la montée du terrorisme et de la criminalité de « contribuer à une répression plus efficace de la criminalité » et, d'autre part, la « nécessité d'assurer en la matière le respect des droits fondamentaux de l'accusé et notamment de ses droits de défense ».

A la base des résolutions adoptées qui, dans la généralité des cas, revêtent le caractère de recommandations, on perçoit notamment la préférence de l'Institut en faveur du système bilatéral de traités d'extradition plutôt qu'en faveur d'un système multilatéral ou universel. Soucieux de respecter la compétence naturelle du juge

(33) Cette définition permet d'inclure parmi les Forces des Nations Unies non seulement celles qui ont été instituées par l'Organisation, mais également les forces d'un ou de plusieurs Etats auxquels l'Organisation estimerait pouvoir confier l'exécution de ses propres résolutions.

(34) *Ann. I.D.I.* 1981, vol. 59, I, pp. 79, 111 et 163 (Rapports et *Ann. I.D.I.* 1984, vol. 60, II, pp. 210 à 283 et pp. 304 à 311 (Discussion et Résolution)).

Ce double danger nous semble avoir été évité par l'Institut dont la résolution finale paraîtra à tout observateur objectif bien équilibrée (35).

Sur le plan des principes, se souvenant de ses résolutions antérieures et notamment de sa résolution d'Aix-en-Provence sur la « détermination du domaine réservé et ses effets », où il est affirmé que l'étendue de ce domaine « dépend du droit international et varie suivant son développement », l'Institut a admis sans peine que l'évolution du droit international et du droit interne de la majorité des Etats depuis la Déclaration Universelle de 1948 avait eu pour effet de faire échapper la protection des droits de l'homme à l'emprise exclusive de la volonté de l'Etat souverain et que le respect de ceux-ci s'imposait même en l'absence de traités spécifiques (36).

Bien plus, reprenant à son compte une formule utilisée dans un autre contexte par la Cour internationale de Justice, l'Institut déclare voir dans l'obligation pour tout Etat d'assurer le respect des droits de l'homme une obligation *erga omnes* existant vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble et engendrant un intérêt juridique dans le chef de tout Etat.

Après de longs débats en commission l'idée de limiter la portée du principe aux violations « graves » ou « massives » de droits « essentiels » ou « fondamentaux » n'a pas été retenue, cette idée transparaissant dans le principe de la proportionnalité qui doit guider les Etats dans le choix des mesures auxquelles il peut recourir en réponse aux violations des droits de l'homme par un autre Etat.

Quant à ces mesures que l'Institut a sagement évité de qualifier de sanctions, il en est qui sont toujours prohibées : ce sont celles qui comportent l'usage de la force armée. Il en est d'autres qui sont licites en toutes circonstances, à savoir les démarches diplomatiques ou l'expression purement verbale d'une réprobation des violations des droits de l'homme commises par un autre Etat. Entre ces deux catégories se situent des mesures de pression, diplomatiques (rappel d'ambassadeur, suspension ou rupture des relations diplomatiques) économiques (suspension des aides financières ou des accords d'assistance technique) qui sont tenues pour légitimes pour autant qu'elles soient proportionnées à la gravité de la violation des droits de l'homme, qu'elles soient précédées, sauf extrême urgence, d'une mise en demeure, qu'elles n'atteignent que le seul Etat auteur de la violation et que soient pris en considération les intérêts des particuliers ainsi que l'incidence de la mesure sur le niveau de vie des populations concernées.

Toutes ces mesures doivent s'entendre, selon l'article 2, 2^e al., « sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies », ce qui doit notamment permettre au Conseil de sécurité d'ordonner, sur la base du Chapitre VII de la Charte, que soient levées des mesures illicites ou dont le caractère

(35) Le texte de cette résolution sera publié dans l'*Ann. I.D.I.*, vol. 63, II, pp. 338 à 345.

(36) Au sein de la Commission, ce point de vue n'a été soutenu que par M. Tunkin. *Ann. I.D.I.*, vol. 63, I, 1969, pp. 411 et 418.

du lieu de l'infraction, l'Institut encourage la pratique de l'extradition à titre de réciprocité à défaut de traité, mais dans le respect des exigences du droit international.

A propos de l'infraction politique, la résolution admet que, dans le silence du traité, l'Etat requis peut toujours refuser l'extradition, étant toutefois entendu que les actes particulièrement odieux, tels les actes de terrorisme, ne devraient pas être considérés comme constituant des infractions politiques et que la clause d'attentat devrait être étendue aux membres des missions diplomatiques ainsi qu'aux représentants des Etats auprès des organisations internationales et aux fonctionnaires de celles-ci.

Plus directement liée à la question du respect des droits de l'homme est la disposition selon laquelle, lorsqu'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'accusé ne soit victime d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition pourra être refusée.

Les rapports entre l'octroi de l'asile et l'extradition sont réglés, en l'absence de traité, sur la base du principe que le refus d'extrader un asilé ne devrait pas s'exercer lorsqu'il y a lieu d'estimer que les exigences de légalité et de justice seront respectées.

La résolution consacre le principe classique connu sous l'expression *aut judicare aut dedere* ainsi que celui de la non-extradition des nationaux, sauf traité en sens contraire.

Selon l'Institut, la personne dont l'extradition est demandée devrait pouvoir se réclamer, devant les juridictions internes, de toutes dispositions conventionnelles en vigueur ainsi que des règles coutumières protectrices des droits de l'homme.

Enfin, il est rappelé que l'expulsion, selon les procédures internes légales, reste permise alors même que l'extradition ne l'est pas, mais qu'il y a lieu d'éviter que le transfert de l'intéressé ait lieu vers un Etat qui pourrait le persécuter.

Le 13 septembre 1989, l'Institut réuni à Saint-Jacques-de-Compostelle a étudié le rapport de sa huitième Commission présidée par M. Sperduti et intitulé : *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.* Le hasard a voulu que cet objet, à l'étude depuis de longues années, figurât à l'ordre du jour de l'Institut au moment même où les populations civiles de Beyrouth étaient victimes de bombardements particulièrement cruels et au lendemain de la répression brutale, par l'armée populaire chinoise, des manifestations étudiantes de la place Tiananmen.

Il convenait, pour aborder un sujet aussi brûlant, de « raison garder » ce qui impliquait, d'une part, d'affirmer fermement le principe de la primauté du droit international sur le droit interne dans la matière du respect des droits fondamentaux de la personne humaine et, d'autre part, de ne pas céder aux abus de langage pratiqués par ceux qui, par idéalisme ou par intérêt, prônent le « devoir d'ingérence » ou du moins le droit pour tout Etat de prendre des « sanctions » à l'encontre de l'Etat coupable d'avoir violé les droits de l'homme.

disproportionné ou prolongé pourrait constituer une menace contre la paix.

Une disposition spéciale a été consacrée à l'aide proprement humanitaire par l'article 5 qui précise que l'offre par un Etat, un groupe d'Etats ou un organisme humanitaire de secours alimentaire ou sanitaire à un autre Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé, ne saurait être considéré comme une intervention illicite dans les affaires intérieures, pourvu que ces offres soient acheminées par des méthodes qui ne revêtent pas les apparences d'une menace d'intervention armée et que les secours soient distribués sans discrimination à la population.

La résolution de Saint-Jacques-de-Compostelle nous semble marquer un progrès sensible, tant sur le plan des principes que sur le plan des méthodes et conditions de l'action des Etats en matière de protection des droits de l'homme. Il faut espérer que les Etats ne perdent pas de vue l'article 7 et dernier de la résolution qui les invite à renforcer tout particulièrement les « méthodes et procédures des organisations internationales qui tendent à prévenir, réprimer et éliminer les violations des droits de l'homme ».